

**AVENANT n° 71 du 07/02/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

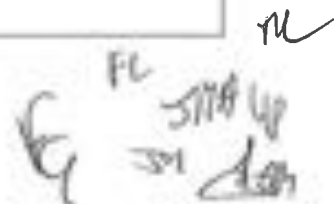
Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Opérateur vidéo/photo parachutisme	Le titulaire du CQP d'opérateur vidéo/photo parachutisme est classé au groupe 3	L'opérateur vidéo/photo filme les publics autorisés à effectuer un saut en parachute tandem au regard des réglementations en vigueur Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

**AVENANT n° 72 du 07 février 2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>MONITEUR DE CANOË-KAYAK</p> <p>option « canoë-kayak en eau calme - eau vive »,</p> <p>« canoë-kayak en eau calme - mer »,</p> <p>« raft et nage en eau vive »</p>	<p>Le titulaire du CQP « moniteur de canoë-kayak est classé au groupe 3</p>	<p>Le moniteur de canoë-kayak encadre en autonomie le canoë-kayak et les sports de pagaies pour tout public.</p> <p>Ses limites de prérogatives sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'option « canoë-kayak en eau calme et en eau vive », le moniteur encadre en autonomie des activités du canoë-kayak et les supports ou embarcations propulsés à la pagaie, en dehors du raft, pour tout public en eau calme et en eau vive jusqu'en classe II, avec passages de classe III isolé. • Pour l'option « canoë-kayak en eau calme et en mer » le moniteur encadre en autonomie des activités du canoë-kayak et les supports ou embarcations propulsés à la pagaie pour tout public en eau calme et en mer jusqu'à 1 mille d'un abri et par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution. • Pour l'option raft et nage en eau vive, le moniteur encadre en autonomie les activités du raft et de la nage en eau vive pour tout public en eau vive jusqu'en classe II, sur les parcours de classe III, un diplômé d'Etat de niveau IV ou supérieur en lien avec l'activité doit être présent dans le convoi.



**Avenant n° 73 du 9 mai 2012
relatif aux salaires**

Article 1er :

A l'article 9.2.1, la phrase « Le SMC est fixé à 1313,47 € le 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par « Le SMC est fixé à 1335,80 € à compter du 1^{er} septembre 2012 et à 1355,84 € à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

Article 2 :

Pour les salariés classés en groupe 7 et 8, l'augmentation du SMC prévue à compter du 1^{er} septembre 2012 induit une revalorisation de la rémunération minimale calculée sur 4/12^{ème} de l'année concernée.

Article 3 :

La valeur « 12,32 » figurant dans l'article 12.6.2.1 de la CCNS est remplacée par « 12,60 » à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 4 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

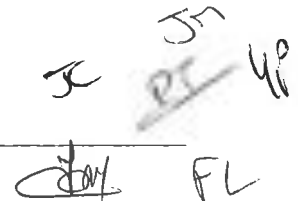
Handwritten signatures and initials: J, FL, JDM, FL 9, 31, and others.

**AVENANT n° 74 du 26 juin 2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Animateur d'athlétisme option « Ecole d'athlé »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Animateur d'athlétisme » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités de l'athlétisme, en séances collectives et individuelles, de découverte et d'initiation, jusqu'au premier niveau de compétition, pour des publics jeunes de moins de 16 ans, en groupe jusqu'à 20 athlètes maximum.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1, du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1, du code du sport.</p>



 JF
 PL
 40
 FL

**AVENANT N° 75 du 04/10/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relatif aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005, le CQP « Assistant moniteur de voile » créé par l'avenant n° 1 du 20/12/2005 à CCN du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant Moniteur de Voile (AMV)	Le titulaire du CQP AMV » est classé au groupe 2	<p>Animation et initiation à la voile, jusqu'aux premiers niveaux de compétition pour tout public, <i>sous l'autorité technique d'un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur, le nombre de titulaires du CQP AMV placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 10, dans la limite de 140 pratiquants encadrés par titulaires d'une certification de niveau IV ou supérieur, durant les périodes de congés scolaires et universitaires fixés par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ».</i></p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 500 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p> <p>Le titulaire du CQP AMV qui dépasse 500 heures de travail par an est reclassé au groupe 3 de la CCNS, sans préjudice des limitations des conditions d'exercice qui demeurent</p>

**AVENANT N° 76 du 04/10/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relatif aux CQP**

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005, le CQP « Animateur des activités gymniques » créé par l'avenant n° 13 du 5/07/2007 à CCN du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Animateur des Activités Gymniques (AAG) Mention : Activités gymniques d'expression</p>	<p>L'animateur des activités gymniques est classé au groupe 3. Il exerce dans la limite de 360 heures années. Au-delà, toute heure de face à face pédagogique sera majorée de 25%.</p>	<p>L'Animateur des Activités Gymniques fait découvrir, initie aux activités gymniques et assure le développement ou le maintien des capacités physiques des pratiquants.</p> <p>Les activités gymniques d'expression recouvrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les activités gymniques dansées avec ou sans engins débouchant sur des compétitions ou productions en gymnastique rythmique. ▪ les activités gymniques à dominante cardio-vasculaires débouchant sur des compétitions ou productions en gymnastique aérobic. <p>Ces activités sont adaptées aux enfants, adolescents, adultes et seniors. En fonction de l'âge et des capacités des pratiquants, elles ont pour objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le développement et la maîtrise des habiletés motrices ▪ la socialisation ou le maintien du lien social

**AVENANT n° 77 du 4/10/2012 relatif à la
commission paritaire nationale de prévention,
d'hygiène, de sécurité et de veille sanitaire**

ARTICLE 1

L'article 2.2.4.1 de la CCN du sport intitulé « Objectifs » est ainsi rédigé :

« La commission paritaire nationale de prévention, d'hygiène, de sécurité et de veille sanitaire est chargée :

- d'analyser toutes les banques de données (statistiques de la CNAMTS, risques professionnels...)
- de proposer aux partenaires sociaux des actions en vue d'une politique de prévention de la santé et de sécurité au travail ;
- d'élaborer, à son initiative ou sur saisine de la Commission mixte paritaire (CMP), des recommandations après analyse des activités physiques et sportives sur les différents dispositifs de sécurité selon les réglementations en vigueur.
Les recommandations sont adoptées dans les conditions et selon les modalités prévues par son règlement intérieur.
Pour être obligatoire, toute recommandation doit être négociée en commission mixte paritaire afin de faire l'objet d'un accord étendu et qui sera annexé à la présente convention.
- de donner à la Commission mixte paritaire, sur sa demande, des avis sur tout sujet entrant dans ses attributions ;

Elle pourra en tant que de besoins faire appel à des experts ».

ARTICLE 2 :

L'article 6.3 de la CCNS intitulé « Commission paritaire nationale de prévention, d'hygiène, de sécurité et de veille sanitaire » est ainsi rédigé :

« A partir d'une veille sanitaire, une politique de prévention active sera mise en place.
Les missions, attributions et modalités de saisine de la commission sont définies à l'article 2.2.4 ».

Handwritten signatures and initials in blue ink:
JP
PR
UP
PT
PL
P

**AVENANT N° 78 du 05/12/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relatif aux CQP**

Article 1

La liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 est complétée par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Technicien sportif d'athlétisme</p> <p>Option « sprint/haies », « sauts », « lancers », « demi-fond/marche athlétique », « fond/hors stade » et épreuves combinées »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Technicien sportif d'athlétisme » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des spécialités de l'athlétisme du groupe défini par l'option, en séances collectives et individuelles, de l'entrée dans l'activité au perfectionnement pour des publics spécialisés dans le groupe d'activités, majoritairement orientés vers la compétition, jusqu'au niveau national.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue ou, à défaut, recruter une personne titulaire d'une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

OK
UP
Ⓞ

**AVENANT N° 79 du 05/12/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport
du 7 juillet 2005 relatif aux CQP**

Article 1

La liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 est complétée par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Educateur mobilité à vélo (EMV)</p>	<p>Le titulaire du CQP « éducateur mobilité à vélo » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie de séances d'éducation à la mobilité à vélo, de l'initiation jusqu'à l'autonomie du pratiquant.</p>

Avenant n°80 du 5/12/2012 relatif au fonds d'aide au développement du paritarisme

Article 1er :

L'article 2.3.2 de la convention collective nationale du sport intitulé « financement du fonds d'aide au développement du paritarisme » est ainsi rédigé :

« Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salarié telle qu'elle est définie pour la contribution à la formation professionnelle continue. Le taux de la cotisation est fixé à 0,05 %, sauf accord annuel prévoyant un taux différent négocié au regard des objectifs fixés par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Le versement minimum est fixé à 3 €. La cotisation est appelée dès le premier euro.

Cette cotisation est recouvrée par UNIFORMATION, en même temps, mais distinctement, que la contribution relative au congé individuel de formation, selon les règles ci-dessous.

Règles de collecte de la cotisation :

- la cotisation de l'année N est appelée l'année N+1
- l'assiette de cotisation est constituée par la masse salariale brute, telle que définie ci-dessus, de l'année N. »

Article 2 :

Pour l'année 2013, le taux mentionné à l'article 2.3.2 dans sa rédaction résultant de l'avenant n° 80 du 5 décembre 2012 est fixé à 0,06 %.

Article 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension Il prendra effet dès sa signature.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Dider TRONCIN	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Jacques NIVELET	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique GURION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MEO	